



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

préretraites

Question écrite n° 13146

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'impossibilité pour un frontalier licencié de bénéficier du dispositif de préretraite. Ces dispositifs, mis en oeuvre dans le cadre de restructurations industrielles, et négociés par voie de convention avec les partenaires sociaux, comportent généralement une condition de résidence dans l'Etat concerné. En conséquence, les frontaliers ne peuvent bénéficier des prestations de préretraite plus avantageuses que les indemnités versées au titre de l'assurance chômage. Il lui demande si elle a l'intention de faire compléter les règles de coordination du règlement 1478/71 afin de permettre « l'exportation » des préretraites.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Madame la ministre sur l'impossibilité pour un salarié frontalier, qui réside hors de France, de bénéficier d'une préretraite, suite à un licenciement pour motif économique. Il est effectivement nécessaire de résider en France pour pouvoir bénéficier d'une préretraite du Fonds national de l'emploi. Cette condition s'explique par plusieurs facteurs. Les préretraites du Fonds national de l'emploi (ASFNE) constituent un régime d'indemnisation spécifique et exceptionnel ; l'accès à ce régime d'indemnisation n'est pas de droit et automatique. Elles reposent en France comme dans d'autres pays européens sur un cofinancement par les entreprises utilisatrices et ne relèvent pas d'une logique de prestation ou d'assurance sociale. Elles constituent un instrument sélectif de la politique de l'emploi qui ne relève pas de la compétence communautaire. Selon l'article L. 322-4 du code du travail, elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'emploi menée en France qui vise à limiter les coûts sociaux des licenciements pour motif économique ainsi que leur impact sur le marché du travail national dans des régions ou à l'égard de professions atteintes d'un grave déséquilibre de l'emploi. Au-delà, il semble difficile de ne pas privilégier l'effet sur l'emploi national en l'absence d'harmonisation des politiques sociales des Etats membres et de politique européenne. En outre, la condition de résidence s'applique dans le cadre de l'indemnisation du chômage en vertu du règlement communautaire n° 1408/71 du 14 juin 1971. Il est donc cohérent que cette clause de résidence soit également appliquée dans le cadre des préretraites. Ce dispositif étant destiné à retirer les salariés âgés du marché du travail national compte tenu des difficultés de reclassement qu'ils rencontrent. J'ajoute cependant que la réglementation en vigueur permet le versement de l'ASFNE à des salariés ressortissant de l'Union européenne ou d'Etats étrangers dès lors qu'ils résident en France. Le bénéfice de l'allocation leur est maintenu s'ils choisissent de s'établir hors du territoire français.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13146

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2024

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4599